

**- VILLE DE COIGNIÈRES -**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

---

**Séance du 8 novembre 2016**

---

**PROCÈS VERBAL**

---

L'an deux mille seize, le huit novembre, à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes, le Conseil municipal de la commune de Coignières s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur Jean-Pierre SEVESTRE, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27.

Étaient présents :

M. Jean-Pierre SEVESTRE - Maire,

Mme Dominique CATHELIN, M. Ali BOUSELHAM, Mme Marion EVRARD, M. Nicolas RABAUX, Mme Andrine VIDOU, M. Jean DARTIGEAS, M. Roger BERNARD, M. Alain ROFIDAL – Adjoint,

Mme Catherine BEDOUELLE, M. Francis-André BREYNE, M. Didier FISCHER, M. Eric GIRAUDET, Mme Nicole LAURENT, Mme Simonne MENTHON, M. Marc MONTARDIER, Mme Cristina MORAIS, Mme Sophie PIFFARELLY, Mme VALLEE – Conseillers Municipaux.

Étaient représentés :

Mme Nathalie FIGUERES représentée par M. Jean DARTIGEAS

Mme Caroline LENFANT représentée par M. Ali BOUSELHAM

Mme Sylvaine MALAIZE représentée par Mme Andrine VIDOU

M. Gérard MICHON représenté par Mme EVRARD

M. David PENNETIER représenté par M. Nicolas RABAUX

M. Michel BARREAU représenté par M. Marc MONTARDIER

M. Alain OGER représenté par M. Didier FISCHER

Était absent :

M. Henri PAILLEUX

---

Madame Sophie PIFFARELLY est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

---

La présidence de séance est assurée par Monsieur le Maire.

**APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES 16 SEPTEMBRE ET 13 OCTOBRE 2016**

Les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal des 16 septembre et 13 octobre ont été approuvés à l'unanimité.

**APPROBATION DE LA LISTE DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date	N°	Objet	Co-contractant	Montant
16/09/16	16-70-DGS	Décision relative à l'organisation du spectacle « fil de faire »	Association Cie A SUIVRE	3490,09 €
16/09/16	16-71-DL	Décision relative à l'organisation du spectacle « Barbe neige et les 7 petits cochons au bois dormant »	Théâtre de Suresnes JEAN VILAR	12 527,44 €
20/09/2016	16-72-DL	Décision portant approbation d'une convention de mise à disposition à titre gratuit du Théâtre Alphonse Daudet à l'Inspection de l'Éducation Nationale d'Élancourt	l'Inspection de l'Éducation Nationale d'Élancourt	
19/09/2016	16-73-AC	Remboursement de frais engagés pour le séjour à Vagnas		75 €
14/09/2016	16-74-DF	Décision portant assistance juridique pour le diagnostic ZAC « le Village »	Sté Civile Professionnelle d'Avocats CGCB & Associés	7 200 €
16/09/2016	16-75-DT	Décision portant annulation et remplacement de la décision n°16-60-DT relative à la prise en charge d'une franchise pour le sinistre du 19/08/2016	CARGLASS COIGNIERES	247,54 €
12/09/2016	16-77-DL	Décision portant approbation d'une convention entre la Commune et l'Association L'ETABLI THEATRE	Association L'ETABLI THEATRE	3 780 €
15/09/2016	16-78-DL	Décision portant contrat de location de structures gonflables et de matériel d'animation pour le service Théâtre Sports et Jeunesses	Sté EUROP EVENT	2 520 €
26/09/2016	16-79-DGS	Décision portant convention de mise à disposition à titre gratuit à l'association CAP COIGNIERES de la Maison de Voisinage	ASSOCIATION CAP COIGNIERES	
29/09/2016	16-80-SJ	Décision portant approbation d'une convention de mise à disposition à l'Institut MGEN de la Verrière du local situé 1 avenue de Maurepas	Institut MGEN	
30/09/2016	16-81-DT	Décision relative à une prise en charge d'une franchise pour le sinistre du 29/09/2016	CARGLASS COIGNIERES	384,28 €

En guise d'introduction, M. SEVESTRE informe l'Assemblée que le Rapporteur public du Conseil d'État a conclu au rejet de la requête présentée par M FISCHER relative à l'annulation de l'élection des deux conseillers communautaires de la commune à SQY. M. SEVESTRE est heureux que cette affaire qui l'a énormément peiné soit terminée.

M. FISCHER rappelle que cette action judiciaire ne visait pas des protagonistes mais essentiellement des décisions prises par le Préfet de Région et des Yvelines du fait de l'intégration forcée de Coignières et Maurepas à SQY, et ajoute que son groupe n'ira pas plus loin et prend acte de la décision.

**POINT N1 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-4 et L.2121-29 ;

Vu le Code Électoral notamment son article L.270 ;

Vu la lettre en date du 19 septembre 2016, par laquelle Madame Patricia MONTOUT-BELLONIE élue de la liste « Coignières Pour Tous » a présenté à Monsieur le Maire sa démission de son mandat de conseillère municipale ;

Vu la lettre en date du 4 novembre 2016, par laquelle Monsieur le Sous-Préfet a accepté la démission de Madame Patricia MONTOUT-BELLONIE ;

Vu les courriers de refus des candidats suivants de la liste « Coignières Pour Tous » ;

Considérant que l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.270 du Code électoral prévoient le remplacement du Conseiller démissionnaire ;

Considérant que l'article L 270 du Code Électoral précise que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit », Monsieur Stéphane VAN DER MYE, Madame Marie-Cécile BENMEGAL, Monsieur Frédéric CLIN, Madame Danielle LUGNIER, suivants sur la liste « Coignières Pour Tous » ont été sollicités pour remplacer Madame Patricia MONTOUT-BELLONIE.

Considérant que puisque tous ces candidats ont refusé la fonction, c'est donc Monsieur Michel BARREAU, suivant sur la liste, qui remplacera Madame MONTOUT-BELLONIE ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'installation de Monsieur Michel BARREAU, suivant de la liste « Coignières Pour Tous » au sein du Conseil Municipal ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

M. SEVESTRE souhaite la bienvenue à M. BARREAU malgré son absence ce jour au sein de l'Assemblée.

M. FISCHER remercie Mme MONTOUT-BELLONIE pour ses bons et loyaux services ainsi que pour son investissement durant toutes ces années au service de la Commune et souhaite également à M. BARREAU la bienvenue.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ARTICLE UNIQUE – PREND** acte de l'installation de Monsieur Michel BARREAU au sein du Conseil Municipal et dit que le tableau du Conseil Municipal est modifié en conséquence.

### **POINT N°2 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-27-1 et L.2121-29;

Vu la délibération n°1409-01 en date du 25 septembre 2014, portant approbation du règlement intérieur du Conseil municipal de la Ville de Coignières ;

Vu le projet de règlement intérieur modifié du Conseil municipal ;

Considérant que la présente assemblée a adopté son règlement intérieur par délibération en date du 25 septembre 2014 dans le cadre de l'article L. 2121-8 du CGCT consécutivement à son renouvellement;

Considérant la demande de M. PAILLEUX de pouvoir exercer son droit d'expression dans le bulletin municipal de la Ville de Coignières ;

Considérant que l'article L. 2121-27-1 du CGCT dispose que « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur* » ;

Considérant que l'article 27, du règlement intérieur du Conseil Municipal, adopté le 25 Septembre 2014, prévoit en son alinéa 6 que « *Dans l'hypothèse où plus d'un groupe de conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale devait se constituer, les conditions et limites précitées de ce droit d'expression seraient révisées par délibération modificative du conseil municipal* » ;

Considérant qu'en conséquence le règlement intérieur doit faire l'objet d'une modification ;

Considérant qu'en sus de cette modification, il est apparu nécessaire de réviser le contenu du règlement intérieur du Conseil Municipal de Coignières, adopté consécutivement à son renouvellement le 25 septembre 2014, en y apportant des ajustements règlementaires et en l'adaptant à la nouvelle organisation des assemblées délibérantes, prenant en compte les dispositions du CGCT ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le nouveau règlement intérieur modifié ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

M. SEVESTRE rappelle que suite à la demande de M. PAILLEUX d'exercer son droit d'expression dans le bulletin municipal, le règlement intérieur du Conseil Municipal doit être modifié selon les termes de l'article L.2121.27 du CGCT.

M. SEVESTRE informe que le projet de règlement intérieur a été transmis pour d'éventuelles observations à M. FISCHER et son groupe et les remercie de leur réactivité.

M. FISCHER indique que les éléments rajoutés au projet de règlement intérieur permettent de faciliter sa compréhension.

M. SEVESTRE rajoute que ce règlement a pour but notamment de définir l'espace réservé à l'exercice du droit d'expression de chaque groupe à part égale et demande au groupe d'opposition présent si la règle édictée leur convient.

M. FISCHER confirme son accord sur le partage d'utilisation de cet espace dans le bulletin municipal.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

À l'unanimité,

**ARTICLE 1 – APPROUVE** le règlement intérieur.

**POINT N°3 : MODIFICATION DU TABLEAU DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DES ORGANISMES EXTERIEURS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-22 ;  
Vu la délibération n°1504-02 du 11 avril 2016 portant recomposition des commissions municipales et désignation des représentants au sein de l'ensemble des organismes extérieurs suite à l'installation d'un nouveau conseiller municipal ;  
Vu la délibération n°1610-01 du 13 octobre 2016 portant installation d'un nouveau conseiller municipal ;

Vu la délibération n°1610-02 du 13 octobre 2016 portant désignation d'un nouvel adjoint ;  
Vu la délibération n°1611-01 du 3 novembre 2016 portant installation d'un nouveau conseiller municipal ;  
Vu la délibération n°1611-02 du 3 novembre 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Considérant que l'article L.2121-22 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant que suite à la démission des deux conseillers municipaux et à la désignation du nouveau 7<sup>ème</sup> adjoint, il convient de procéder à leur remplacement dans les commissions municipales et de redésigner les représentants au sein des commissions et des organismes extérieurs ;

Considérant que les modalités de vote sont effectuées conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Considérant que ces désignations s'effectueront par un vote par commission ou organisme extérieur ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

M. FISCHER informe que son groupe s'abstiendra sur les votes correspondant à la désignation des conseillers municipaux au sein des organismes extérieurs étant donné qu'aucun membre de son groupe n'y est représenté.

M. SEVESTRE profite de l'occasion pour souhaiter la bienvenue à Mme LAURENT dans ces commissions.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ARTICLE 1 – PROCÉDE** par vote public au remplacement de ses membres dans les différentes commissions et organismes extérieurs comme le prévoit l'article 8 du règlement intérieur du Conseil Municipal.

**Pour les Commissions suivantes, les membres sont :**

COMMISSION des FINANCES:

Président : Jean-Pierre SEVESTRE

- 1) Dominique CATHELIN
  - 2) Ali BOUSELHAM
  - 3) Marion EVRARD
  - 4) Nicolas RABAUX
  - 5) Andrine VIDOU
  - 6) Jean DARTIGEAS
  - 7) Roger BERNARD
  - 8) Alain ROFIDAL
  - 9) Gérard MICHON
  - 10) Éric GIRAUDET
  - 11) Nathalie FIGUERES
- Opposition :
- 12) Sophie PIFFARELLY
  - 13) Alain OGER
  - 14) Didier FISCHER

COMMISSION de l'ANIMATION et des FETES

Président : Jean-Pierre SEVESTRE

Vice-président : Alain ROFIDAL

- 1) Sylvaine MALAIZE
  - 2) Simonne MENTHON
  - 3) Caroline LENFANT
- Opposition :
- 4) Alain OGER (Suppléant : Michel BARREAU)

COMMISSION de l'URBANISME et de l'ENVIRONNEMENT :

Président : Jean-Pierre SEVESTRE

Vice-président : Roger BERNARD

- 1) Cristina MORAIS
  - 2) Jean DARTIGEAS
  - 3) Eric GIRAUDET
- Opposition :
- 4) Marc MONTARDIER (Suppléant : Catherine BEDOUELLE)

COMMISSION des AFFAIRES SCOLAIRES :

Président : Jean-Pierre SEVESTRE

Vice-présidente : Andrine VIDOU

- 1) Nathalie FIGUERES
  - 2) Brigitte VALLEE
  - 3) Marion EVRARD
- Opposition :
- 4) Catherine BEDOUELLE (Suppléant : Michel BARREAU)

COMMISSION des AFFAIRES CULTURELLES et de la JEUNESSE :

Président : Jean-Pierre SEVESTRE

Vice-président : Ali BOUSELHAM

- 1) Francis-André BREYNE
- 2) Caroline LENFANT
- 3) Brigitte VALLEE  
Opposition :
- 4) Sophie PIFFARELLY (Suppléant : Didier FISCHER)

COMMISSION des TRAVAUX :

Président : Jean-Pierre SEVESTRE

Vice-président : Jean DARTIGEAS

- 1) Roger BERNARD
- 2) Sylvaine MALAIZE
- 3) Alain ROFIDAL  
Opposition :
- 4) Marc MONTARDIER (Suppléant : Alain OGER)

COMMISSION des AFFAIRES SOCIALES et PETITE ENFANCE :

Président : Jean-Pierre SEVESTRE

Vice-présidente : Dominique CATHELIN

- 1) Gérard MICHON
- 2) Nicole LAURENT
- 3) Simonne MENTHON  
Opposition :
- 4) Michel BARREAU (Suppléant : Catherine BEDOUELLE)

COMMISSION des AFFAIRES ECONOMIQUES et de l'EMPLOI :

Président : Jean-Pierre SEVESTRE

Vice-président : Nicolas RABAUX

- 1) Nicole LAURENT
- 2) Francis-André BREYNE
- 3) Caroline LENFANT  
Opposition :
- 4) Didier FISCHER (Suppléant. Sophie PIFFARELLY)

COMMISSION CIRCULATION SECURITE ROUTIERE et SECURITE CIVILE :

Président : Jean-Pierre SEVESTRE

Vice-présidente : Nathalie FIGUERES

- 1) Ali BOUSELHAM
- 2) Cristina MORAIS
- 3) Roger BERNARD  
Opposition :
- 4) Didier FISCHER (Suppléant : Marc MONTARDIER)

COMMISSION des SPORTS :

Président : Jean-Pierre SEVESTRE

Vice-président : Marion EVARD

- 1) Éric GIRAUDET
- 2) Nicole LAURENT
- 3) Sylvaine MALAIZE  
Opposition :
- 4) Alain OGER (Suppléant : Sophie PIFFARELLY)

Les compositions de ces différentes commissions ont été adoptées à l'**unanimité**.

**Pour les organismes extérieurs suivants, les membres sont :**

COMMISSION DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT :

Titulaire :

Jean DARTIGEAS

Suppléant :

Roger BERNARD

COMMISSION D'ETABLISSEMENT de la Crèche et de la Halte-Garderie :

Titulaires :

Mme Dominique CATHELIN

M. Gérard MICHON

Mme Nicole LAURENT

DIRECTOIRE APDEC :

Titulaires :

M Jean-Pierre SEVESTRE - Maire

M Nicolas RABAUX

M Gérard MICHON

Mme Dominique CATHELIN

Les compositions de ces différents organismes extérieurs ont été votées avec 20 voix pour et 6 abstentions (M. Didier FISCHER en son nom et en celui de M. Alain OGER, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Marc MONTARDIER en son nom et en celui de M. Michel BARREAU, Mme Sophie PIFFARELLY).

**POINT N°4 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 ;

Vu les lois des 2 et 19 février 2007 relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les Articles 23 des statuts et 23-2-1 du Règlement de fonctionnement du CNAS ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 mars 1997 portant sur l'adhésion de la Commune au Comité d'Action Sociale ;

Considérant que le développement de l'action sociale au profit des agents de la fonction publique territoriale est un objectif prioritaire pour la délégation départementale du CNAS des Yvelines ;

Considérant que la commune de Coignières a très tôt souhaité proposer à ses agents une offre unique et complète d'avantages sociaux et de prestations de qualité pour améliorer leurs conditions matérielles et morales ;

Considérant que conformément aux articles 23 des statuts et 23-2-1 du Règlement de Fonctionnement du CNAS, la délégation départementale doit instituer un partenariat avec une collectivité locale, un établissement public, un centre de gestion ou tout organisme créé par la loi pour y installer son siège et disposer des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la commune de Coignières et le CNAS des Yvelines ont convenu d'installer le siège de la délégation départementale à l'Hôtel de Ville de Coignières ;

Considérant que l'établissement d'une convention est nécessaire afin de fixer les obligations réciproques de chacune des parties et de déterminer la participation financière versée par le CNAS ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

Mme CATHELIN rappelle les missions du CNAS et explique que depuis de nombreuses années la Commune et le CCAS sont partenaires et que ce dernier en contrepartie nous verse une somme de 1 400 € par an.

Mme BEDOUELLE souhaite plus de précisions au sujet du membre du CCAS représentant la Commune au CNAS.

M. MONTARDIER demande si Mme GORGIBUS a été nommée en CA du CCAS en tant que représentante du CNAS ?

M. SEVESTRE explique que Mme GORGIBUS est Présidente Départementale du 78 en tant que déléguée élue au CNAS et qu'elle siège au CA du CCAS en tant que représentante de la Croix-Rouge.

Après en avoir délibéré,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

À l'unanimité,

**ARTICLE 1 - AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention de partenariat entre la ville de Coignières et le Comité National d'Action Sociale.

**ARTICLE 2 – APPROUVE** ladite convention et dit qu'elle est conclue pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et reconduite tacitement pour une période n'excédant pas trois ans.

**ARTICLE 3 -** Le CNAS des Yvelines versera à la Commune une contribution annuelle d'un montant de 1 400 euros révisée chaque année en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation, série hors tabac.

**POINT N°5: TRANSFERT AUTOMATIQUE D'UN AGENT DE LA COMMUNE A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE P.L.U.**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-4-1 ;

Vu loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté n° 2015-138-001, portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la communauté de communes de l'Ouest Parisien étendu aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Vu la délibération n° 1604-05 du 14 avril 2016, relative aux compétences de Saint-Quentin-en-Yvelines et portant sur les modifications statutaires ;

Vu la délibération n° 1606-05 du 29 juin 2016, relative au transfert de la compétence, pour achever les procédures d'élaboration ou d'évolution des PLU engagées avant le 1er janvier 2016, à Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu la délibération n° 1310-05 du 13 octobre 2016, relative à l'approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la commune de Coignières et Monsieur Serge PRADINES ;

Vu la décision conjointe entre la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune de Coignières de transfert de personnel à effet du 1er décembre 2016 ;

Vu la fiche d'impact pour le transfert de personnel dans le cadre de l'élargissement et des nouvelles compétences de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines présenté en comité technique le 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 24 octobre 2016 ;

Considérant que les fonctionnaires territoriaux et agent territoriaux non-titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré, en application de l'alinéa 1 de l'article L.5211-4-1 du C.G.C.T., sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que le transfert des compétences P.L.U. nécessite le transfert du personnel des communes vers l'E.P.C.I. ;

Considérant que Monsieur Serge PRADINES occupe au sein des services de la commune de Coignières les fonctions de chargé d'études avec pour attribution principale le suivi de l'élaboration du P.L.U. ;

Considérant le souhait de Monsieur Serge PRADINES de rejoindre la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,



M. SEVESTRE déclare qu'il s'agit d'acter le transfert de M. PRADINES à la Communauté d'Agglomération de SQY.

M. FISCHER rappelle que conformément au vote du Conseil Municipal du 13 octobre dernier, son groupe s'abstiendra pour ce vote.

Après en avoir délibéré,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Avec 20 voix pour et 6 abstentions (*M. Didier FISCHER en son nom et en celui de M. Alain OGER, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Marc MONTARDIER en son nom et en celui de M. Michel BARREAU, Mme Sophie PIFFARELLY*),

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – AUTORISE** à la date du 1er décembre 2016, le transfert de Monsieur Serge PRADINES, Attaché Principal à temps complet au 7ème - Échelon - Indice Brut 821 – Indice Majoré 673 de la commune à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines sur les fonctions d'agent exerçant la compétence Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) :

**ARTICLE 2 – PRÉCISE** que l'agent transféré conserve le régime indemnitaire qui lui était applicable à la commune de Coignières.

**ARTICLE 3 – DONNE** pouvoir au Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment la décision conjointe visant le transfert du personnel communal à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

**ARTICLE 4** – La présente délibération sera notifiée à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

**POINT N°6 : APPROBATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE 2013-2018 – AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE C.I.G. GRANDE COURONNE POUR L'ORGANISATION DE LA SÉLECTION PROFESSIONNELLE**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2121-29 ;

Vu loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 39, 40 et 41 ;

Vu le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012, relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016, relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents ;

Vu la circulaire ministérielle INTB1240384C du 12 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique territoriale prévu au chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;

Vu le rapport portant sur la situation des agents dans le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire présenté au comité technique en date du 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique en date du 24 octobre 2016 sur le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire ;

Considérant que l'autorité territoriale souhaite proposer les 3 candidats répondant aux critères d'éligibilité pour intégrer le dispositif d'accès à l'emploi public dès 2017 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

M. SEVESTRE informe que cette délibération a pour but de l'autoriser à signer une convention avec le CIG pour l'organisation de la sélection professionnelle. Il ajoute que trois agents de la collectivité peuvent y prétendre et sont inscrits à participer à cet entretien.

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

À l'unanimité,

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 – DIT** que ces emplois seront pourvus dès 2017, au titre du dispositif de sélection professionnelle sans concours, en prenant en compte les acquis de l'expérience professionnelle des candidats à la commune de Coignières, dès l'instant où les agents auront réussi à l'épreuve d'oral présentée devant la commission d'évaluation du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne Ile de France.

**ARTICLE 3 – AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à confier au centre interdépartemental de gestion de la grande couronne Ile de France l'organisation des sélections professionnelles nécessaires à la mise en œuvre dudit programme, à entreprendre toutes les démarches et signer tout document nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment la convention pour l'organisation des sélections professionnelles par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne Ile de France.

**ARTICLE 4 – DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année 2017.

## **POINT N°7 : CRÉATION D'UN POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 34, 110, 110-1 et 136 ;

Vu le décret n° 87-1007 du 16 septembre 1987, relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n° 88-135 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié, relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État, et notamment l'article 21 ;

Vu la circulaire ministérielle INTB0100217C du 23 juillet 2001 relative à la mise en œuvre du protocole du 10 juillet 2000 et de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant les enjeux importants, tant dans le domaine politique que financier, pour la commune de Coignières depuis son intégration à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser les relations politiques avec les l'ensemble des 12 communes de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le Maire de disposer d'un collaborateur pour l'accompagner, voire le suppléer ou le représenter auprès des instances communautaires pour défendre au mieux les intérêts de la commune ;

Considérant que la commune a aussi de forts enjeux politiques à relever au travers de l'élaboration des PLU, PLUI et PLHI, de la rédaction du projet de territoire intercommunal, de la définition des intérêts communautaires et de l'impact financier lié à l'intercommunalité ;

Considérant que, conformément au décret n° 87-1004 susvisé, pour la strate de la commune, le Maire de Coignières a la possibilité d'employer un collaborateur de cabinet ;

Vu le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal en date du 16 septembre 2016 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

M. SEVESTRE rappelle que ce poste est très important, car, depuis l'entrée de la Commune à SQY, la charge de travail est très conséquente et nécessite à toutes les réunions organisées sa présence et celle de ses collaborateurs (Conseil Communautaire, bureau, Groupes de travail à SQY).

M. SEVESTRE explique qu'il a besoin d'un collaborateur pour assurer les missions suivantes :

- faire la coordination entre l'équipe municipale et le Maire,
- faire le relais entre les élus de la majorité et les groupes d'oppositions,
- défendre les intérêts de la commune notamment dans le nouveau projet de territoire SQY qui s'élabore actuellement, suivre les politiques publiques de la Ville et leurs évolutions pour permettre à Coignières de conserver son identité.
- soulager la DGS car celle-ci a passé 1/3 de son temps depuis son arrivée à représenter la Ville au sein des différentes instances de SQY,
- participer aux différentes réunions des Directeurs, Chefs ou Collaborateurs de Cabinet à SQY,
- préparer les interviews, allocutions,
- analyser les enjeux communautaires et leurs impacts pour la Ville pour les années à venir.

Ce poste sera un emploi contractuel d'un an renouvelable.

M. FISCHER s'interroge sur le titre donné à cette personne : Chef de Cabinet ou Collaborateur de cabinet ?

M. SEVESTRE répond qu'il sera collaborateur de Cabinet.

M. FISCHER indique que lui et son groupe sont dubitatifs sur la démarche, et se demandent s'il sera accompagné d'autres agents ?

Il convient en outre qu'il faille défendre les intérêts des Coignériens ; SQY est une très grosse structure composée de plusieurs services et agents qui impliquent des réunions chronophages. Mais il précise que selon lui l'analyse de l'évolution politique de la ville relève des services administratifs de la commune.

M. SEVESTRE répond qu'étant donné la dimension politique, ce n'est pas du ressort du personnel déjà en poste.

M. FISCHER ne comprend pas la nécessité de ce recrutement du fait que cela aura forcément un impact budgétaire sur la section de fonctionnement puisque sa rémunération sera élevée et ajoute qu'il ne voit pas la nécessité d'embaucher un collaborateur.

M. SEVESTRE conclut en disant que ce poste est primordial du fait de l'ambition qu'il a pour Coignières au niveau communal et intercommunal et surtout dans le contexte actuel des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Avec 20 voix pour et 6 voix contre (*M. Didier FISCHER en son nom et en celui de M. Alain OGER, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Marc MONTARDIER en son nom et en celui de M. Michel BARREAU, Mme Sophie PIFFARELLY*),

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – AUTORISE** la création de l'emploi de collaborateur de cabinet.

**ARTICLE 2 – DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs en conséquence et adopte le tableau des effectifs annexé à la présente délibération ;

**ARTICLE 3 – DIT** que la rémunération du collaborateur de cabinet ne pourra dépasser les 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ce jour, ainsi que du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servie au titulaire de l'emploi dudit fonctionnaire.

**ARTICLE 4 – DIT** que, conformément à l'article 6 du décret 87-1004, les fonctions de collaborateur de cabinet prendront fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

**ARTICLE 5 – DIT** que des crédits sont disponibles au chapitre 012 charges de personnel et frais assimilés du budget de l'exercice en cours pour la rémunération dudit collaborateur de cabinet.

**POINT N°8 : TRANSFERT DE COMPETENCES.ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2016/2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment L2121-29 ;  
Vu l'article 1609 nonies c du code général des impôts, qui définit les conditions de versement d'une attribution de compensation de l'EPCI vers la commune, notamment en cas de transfert de compétences ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015350-0009 en date du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 à 75 membres ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue au communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 ;  
Vu le rapport de la CLECT ;  
Vu l'avis favorable de la CLECT de la Communauté d'Agglomération ;

Considérant que l'évaluation des charges transférées doit faire l'objet d'un rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT), et être soumis au vote de ses membres ;

Considérant le rapport de la CLETC, approuvé par les représentants les 12 communes en date du 28 septembre 2016 ;

Considérant les 10 compétences suivantes évaluées dans ce rapport :

1. Développement économique
2. Aménagement du territoire
3. Équilibre social de l'habitat
4. Politique de la ville
5. Réseaux : éclairage public des feux tricolores
6. Actions dans le domaine du sport
7. Actions dans le domaine de la culture
8. Propreté urbaine (4 gares + rues adjacentes)
9. Action sociale
10. Protection de l'environnement et mise en valeur du cadre de vie

Considérant que suite au transfert de fiscalité économique, il appartient à SQY de reverser à la Commune une attribution de compensation définitive pour 2016 et 2017 ;

Considérant qu'il est demandé aux conseillers municipaux d'approuver le montant net des transferts et le montant de l'attribution de compensation définitive 2016, et de 2017, pour la commune de Coignières ainsi que pour l'ensemble des villes ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

M. SEVESTRE fait un rappel sur les montants perçus par SQY suite à l'attribution de compensation détaillée sur la note de synthèse.

Mme EVRARD demande si cette estimation ne perturbera pas le budget pour 2016 et si l'année prochaine on aura une visibilité plus avancée.

M. SEVESTRE répond qu'en trésorerie cela n'impacte pas le budget puisqu'il y a des systèmes permettant l'avance sur le versement.

Mme EVRARD tient plus particulièrement à remercier l'ensemble des services et la DGS pour la rédaction des notes explicatives annexées aux délibérations qui permettent une meilleure compréhension des dossiers, surtout lorsqu'il s'agit de finances.

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

**ARTICLE 1 – APPROUVE** le rapport de la CLETC du 28/09/2016 annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 – APPROUVE** les montants nets des transferts pour les 10 compétences évaluées à la somme de 1 700 798 € pour 2016 et 3 854 591 € pour 2017, répartis de la manière suivante :

	2016	2017
Les Clayes-sous-Bois :	284 848 €	862 270 €
Coignières :	218 483 €	289 835 €
Maurepas :	604 089 €	693 399 €
Plaisir :	445 345 €	1 533 588 €
Villepreux :	1 48 033 €	475 499 €

**ARTICLE 3 – APPROUVE** les montants des attributions de compensation pour les 12 Communes membres de SQY de 72 944 689 € pour 2016 et 69 090 099 € pour 2017.

	2016	2017
Les Clayes-sous-Bois :	7 538 903 €	6 676 634 €
Coignières :	5 577 172 €	5 287 337 €
Élancourt :	4 998 760 €	4 998 760 €
Guyancourt :	6 751 047 €	6 751 047 €
Magny-les-Hameaux :	1 999 501 €	1 999 501 €
Maurepas :	9 492 418 €	8 799 019 €
Montigny-le-Bretonneux :	6 182 621 €	6 182 621 €
Plaisir :	15 529 705 €	13 996 117 €
Trappes :	8 122 913 €	8 122 913 €
La Verrière :	2 914 377 €	2 914 377 €
Villepreux :	1 583 868 €	1 108 369 €
Voisins-le-Bretonneux :	2 253 404 €	2 253 404 €

### **POINT N°9 : PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITÉ SAINT-QUENTIN EN YVELINES 2017-2020**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article 1609 nonies C VI du code général des impôts ;

Vu la délibération du 20 juin 2016 du conseil communautaire portant sur le pacte financier et fiscal de solidarité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015350-0009 en date du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 à 75 membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 ;

Considérant que les communes de Maurepas et de Plaisir ont signé respectivement un contrat de ville le 24 juin 2015 et le 26 juin 2015 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a également signé un contrat de ville le 6 octobre 2015 ;

Considérant que la loi prévoit que tout EPCI signataire d'un contrat de ville doit adopter un pacte financier et fiscal de solidarité ;

Considérant que selon la loi, tout EPCI issu d'une fusion doit instaurer une dotation de solidarité quand les potentiels financiers agrégés par habitant présentent un écart d'au moins 40% entre le potentiel financier agrégé le plus élevé et le moins élevé à la date de la fusion ;

Considérant que l'écart entre le potentiel financier agrégé par habitant 2015 de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien et le potentiel financier agrégé par habitant 2015 de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est de 22,82 % et inférieur au seuil de 40 % prévu à l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts ;

Considérant la nécessité d'instaurer ce pacte financier et fiscal sans dotation de solidarité dans le délai d'un an à compter de la signature du contrat de ville de la commune de Maurepas ;

Considérant que la baisse des dotations de l'Etat impacte durablement les disponibilités budgétaires de l'ensemble du bloc communal de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant que le solde des montants des fonds de concours liés aux pactes financiers votés par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines le 23 juin 2011, le 27 juin 2013 et le 18 décembre 2014 sont financés au budget de Saint-Quentin-en-Yvelines et restent acquis à chacune des communes attributaires ;

Considérant les différents débats préparatoires à l'élaboration du Pacte financier et fiscal de solidarité dont notamment ceux qui ont eu lieu en Conseil des 12 Maires, respectivement le 12 mai, le 2 juin et le 10 juin 2016 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

M. SEVESTRE rappelle que ce pacte financier de solidarité entre les différentes communes de l'agglomération concerne essentiellement un fond de concours réparti à l'époque entre les 7 communes à hauteur de 200 000 € pour chacune. Il précise qu'il a réussi à obtenir le maintien de la part fixe à 200 000 € pour Coignièrès indépendamment du nombre d'habitants. Ce fond de concours devra être utilisé en investissement. Celui-ci est attribué pour 4 ans ce qui est très avantageux pour Coignièrès. L'attribution de compensation sera diminuée sur cette durée de 66 834 €, correspondant à une minoration suite à la prise en charge du FPIC par SQY.

M. FISCHER demande depuis quand le principe du fond de concours existe, il précise à l'assemblée que c'est un dispositif normal car il répond à un principe de solidarité entre les communes.

M SEVESTRE ajoute que c'est un système de péréquation qui existait déjà entre les 7 communes.

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

À l'unanimité,

**ARTICLE 1 – APPROUVE** la création d'un Pacte financier et fiscal de solidarité couvrant la période 2017-2020.

**ARTICLE 2 – DIT** que ce pacte intègre :

- Des actions relatives à la Politique de la Ville, au Plan Local d'Insertion par l'Économie et au renouvellement du cadre de vie grâce à l'aménagement urbain (ces actions sont déjà financées au budget de SQY),
- Trois axes : un axe financier, un axe fiscal et un axe mutualisation des ressources

**ARTICLE 3 – DIT** qu'il est institué un axe financier destiné à clarifier les équilibres financiers et contribuer à leur stabilité à l'horizon du mandat.

- Un fonds de concours annuel est institué

Afin d'accompagner progressivement l'investissement des 12 communes, et en s'appuyant sur l'expérience du précédent pacte financier voté à l'unanimité des 7 communes membres de l'ex-CASQY en décembre 2014, il est proposé de renouveler ce dispositif dès 2016 aux communes membres historiques (Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny les Hameaux, Montigny le Bretonneux, Trappes et Voisins le Bretonneux) et de l'étendre, dès le budget 2017, aux communes de Coignièrès, Les Clayes-sous-Bois, Maurepas, Plaisir et Villepreux. L'extension de ce dispositif est conditionnée par l'acceptation pour chacune des communes considérées de la minoration de son attribution de compensation telle que présentée ci-dessous. Ce fonds de concours annuel comporte une part fixe de 200 000 € annuelle pour chaque commune, le solde annuel étant réparti au prorata de la population DGF 2016. Son montant est figé pendant toute la durée du pacte.

En 2016, le fonds de concours à répartir est de 4 M€ (somme inscrite au budget 2016). À compter de 2017, le fonds de concours à répartir sera de 6,5 M€.

Afin d'assurer une meilleure visibilité aux communes, il sera présenté au vote du DOB 2017 de SQY une autorisation de programme de 26 M€ couvrant les années 2017 à 2020.

Pour 2016, le fonds de concours de 4 M€ se répartit comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Pop DGF 2016</b>	<b>Part Fixe +</b>	<b>Prorata / Pop</b>	<b>= Total 2016</b>
Élancourt	26 752	200 000 €	470 012 €	670 012 €
Guyancourt	28 192	200 000 €	495 312 €	695 312 €
Magny-les-Hameaux	9 272	200 000 €	162 902 €	362 902 €
Montigny-le-Bretonneux	34 408	200 000 €	604 522 €	804 522 €
Trappes	31 432	200 000 €	552 236 €	752 236 €
La Verrière	6 084	200 000 €	106 891 €	306 891 €
Voisins-le-Bretonneux	11 846	200 000 €	208 125 €	408 125 €
<b>TOTAUX</b>	<b>147 986</b>	<b>1 400 000 €</b>	<b>2 600 000 €</b>	<b>4 000 000 €</b>

Pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020, le fonds de concours de 6,5 M€ se répartira comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Pop DGF 2016</b>	<b>Part Fixe +</b>	<b>Prorata / Pop</b>	<b>= Total 2016</b>
Les Clayes-sous-Bois	18 080	200 000 €	319 632 €	519 632 €
Coignières	4 348	200 000 €	76 867 €	276 867 €
Élancourt	26 752	200 000 €	472 942 €	672 942 €
Guyancourt	28 192	200 000 €	498 399 €	698 399 €
Magny-les-Hameaux	9 272	200 000 €	163 918 €	363 918 €
Maurepas	19 293	200 000 €	341 076 €	541 076 €
Montigny-le-Bretonneux	34 408	200 000 €	608 289 €	808 289 €
Plaisir	31 972	200 000 €	565 225 €	765 225 €
Trappes	31 432	200 000 €	555 678 €	755 678 €
La Verrière	6 084	200 000 €	107 557 €	307 557 €
Villepreux	10 238	200 000 €	180 995 €	380 995 €
Voisins-le-Bretonneux	11 846	200 000 €	209 422 €	409 422 €
<b>TOTAUX</b>	<b>231 917</b>	<b>2 400 000 €</b>	<b>4 100 000 €</b>	<b>6 500 000 €</b>

Il est précisé que le versement des fonds de concours pourra intervenir pour tout type de dépenses d'investissement, sur présentation d'une délibération de la commune assortie d'un plan de financement. Les crédits de paiement alloués à chaque commune pourront sur demande de la commune être versés si nécessaire, au-delà de la durée du Pacte.

Le montant total du fonds de concours alloué ne peut excéder, pour chaque opération, la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Pour chaque demande, une délibération spécifique du conseil communautaire fixera le montant alloué pour chaque opération, et les modalités de versement du fonds de concours.

■ Attributions de compensation :

Afin de participer au financement des fonds de concours, les communes de Coignières, Les Clayes-sous-Bois, Maurepas, Plaisir et Villepreux acceptent une minoration de leur attribution de compensation limitée à 4 ans à compter de 2017 en compensation de la prise en charge totale du FPIC par SQY.

À compter de 2021, il ne sera plus appliqué de minoration sur les attributions de compensation de ces communes.

Les minorations sont les suivantes :

Les Clayes-sous-Bois :	- 124 623 €
Coignières :	- 66 834 €
Maurepas :	- 130 429 €
Plaisir :	- 183 021 €
Villepreux :	- 91 321 €

Les attributions de compensation doivent être préservées contre toute baisse importante des ressources. Pour cela, SQY s'engage à :

- Viser prioritairement la rationalisation de ses dépenses de fonctionnement,
- Mettre en place une politique de développement économique tournée vers la croissance du produit intérieur brut du territoire et l'emploi,
- Adapter sa politique de désendettement sur la durée du mandat et en cohérence avec la déclinaison du Projet de Territoire.

■ Une programmation stratégique des investissements

Cette programmation, destinée à assurer le rayonnement du territoire intercommunal, sera initiée dès le débat d'orientation budgétaire 2017 et s'appuiera sur le Projet de Territoire. Elle concentrera les efforts financiers de SQY sur des axes politiques prioritaires et ambitieux.

Pour cela, la mise en place progressive d'une gestion en autorisations de programme calée sur la durée du mandat permettra, lors de chaque DOB, d'afficher le niveau du soutien financier de SQY à la promotion du territoire.

■ Une politique de désendettement budgétaire annuel de 4 M€

Il s'agit de poursuivre le désendettement constaté depuis 2011, afin de retrouver des marges de manœuvre financières, pour renforcer le financement des investissements stratégiques sur le territoire de SQY.

**ARTICLE 4 – DIT** qu'il est institué un axe fiscal destiné à renforcer la dynamique de croissance du territoire de SQY, sur la base de deux actions votées par le conseil communautaire sur 2016.

■ Taux de cotisation foncière des entreprises (CFE)

La durée de convergence des taux a été portée à 10 ans, au lieu de 3 ans, prévus par la loi, afin de préserver le potentiel économique du Territoire, tout en étalant la charge liée à la réunification des taux.

■ Taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Des divergences ont été constatées entre les communes. Aussi il a été décidé d'ouvrir, à compter de 2016, une période maximale de 10 ans, pour procéder au lissage des taux de TEOM entre les communes membres.

Ce délai doit permettre aux élus de SQY :

- d'affirmer une politique intercommunale favorisant les économies d'échelle en toute transparence vis-à-vis des contribuables,
- de converger vers un service de qualité en fonction des spécificités locales,
- de proposer un réseau innovant de déchetteries afin que les habitants et les professionnels puissent bénéficier d'un réseau adapté et performant.

■ Exonérations fiscales

La définition d'une politique d'exonération de la TEOM doit être réalisée rapidement afin d'assurer une parfaite lisibilité des décisions à l'ensemble des contribuables, d'en garantir la pérennité sur le mandat ainsi que des équilibres financiers.

**ARTICLE 5 – DIT** qu'il est institué un axe « mutualisation de ressources » destiné à favoriser des économies d'échelle sur l'ensemble des budgets des collectivités et engager SQY sur la voie d'une intercommunalité responsable et volontaire.



Cette mutualisation se décline à trois niveaux :

■ Mutualisation des moyens humains

Pour ce faire, il est impératif de :

- S'appuyer prioritairement sur l'expertise disponible au sein des collectivités,
- Expérimenter le partage des ressources humaines dans le cadre d'appels à projets transversaux,
- Adopter une politique de gestion resserrée.

■ Développement d'une nouvelle offre de services supports aux communes

Cette offre pourra porter sur les items suivants :

- Le conseil juridique,
- Les achats et la commande publique,
- L'ingénierie informatique,
- Le prêt de matériels techniques.

■ L'observatoire fiscal

SQY dispose, depuis 2012, d'un observatoire fiscal opérationnel pouvant offrir ses services à toute commune qui en fera la demande pour l'accompagner dans sa réflexion politique.

**ARTICLE 6 – DIT** que la correction des attributions de compensation de 4 des communes membres historiques de la CASQY qui avait été votée à l'unanimité des 7 membres dans le cadre du pacte financier 2015-2017 est conservée, et doit être mise en œuvre au plus tard à l'échéance du pacte financier suivant.

Pour mémoire, les attributions de compensation corrigées ainsi votées étaient les suivantes :

Élancourt	402 510 €
Magny les Hameaux	139 110 €
Montigny le Bretonneux	512 025 €
Voisins le Bretonneux	179 760 €

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver toutes les dispositions du Pacte financier et fiscal 2017-2020 tel que présentées ci-dessus.

**POINT N°10 : COMPTABILISATION D'UNE PROVISION RELATIVE AU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL PASSE AVEC Monsieur CARLIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 et son article R.2321-2 qui définit les cas où, la commune peut décider de constituer des provisions ;

Considérant la délibération du 27 mai 2016 qui a approuvé le protocole d'accord transactionnel signé entre la commune et M. CARLIER ;

Considérant que ce protocole prévoit une indemnisation en deux fois, avec un second versement de 23 113,56 € net, qui interviendra en janvier 2017, à réception du désistement des recours engagés par M. CARLIER à l'encontre de la commune ;

Considérant que cette allocation pour perte d'emploi est assujettie aux cotisations de CSG, au taux de 4,3% ;

Considérant que par ordonnance du 12 octobre 2016, le Tribunal Administratif de Versailles, a statué sur la demande de désistement de la requête de M. CARLIER enregistrée en date du 3 août 2016 ;

Considérant que plus rien ne s'oppose au versement de cette somme ;

Considérant qu'en vertu du principe comptable de prudence, la collectivité doit provisionner toute perte financière ou dépense probable dont elle a connaissance ;

Considérant que la commune a retenu le régime de droit commun pour la constatation de ses provisions, dites semi-budgétaires ;

Considérant l'absence de crédit au budget 2016 sur le compte 6875 « dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles » ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

M. SEVESTRE rappelle que cette délibération intervient dans la continuité du protocole signé avec M. CARLIER.

M. FISCHER intervient en demandant si la commune a reçu le désistement de M. CARLIER.

M. SEVESTRE confirme que le désistement a bien été reçu.

Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

À l'unanimité,

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – AUTORISE** le virement de crédit du chapitre 012 « Frais de personnel » et du compte « 64111 Rémunération principale du personnel » vers le compte 6875 « dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles » de la somme de 24 200 € (comprenant 23 113,56 + 4,3 % des cotisations CGS).

**ARTICLE 2 – AUTORISE** la comptabilisation sur le compte « dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles » d'une provision d'un montant de 24 200 €.

#### **POINT N°11 : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION FONDS DE CONCOURS ART VIVANT 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment L2121-29 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article 186 ;

Vu l'article L5216-5 VI du Code général des Collectivités territoriales permettant aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale le versement de fonds de concours à leurs communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement ;

Vu la délibération n°2016-121 du Conseil Communautaire du 24 mars 2016 adoptant le Budget Primitif 2016 - Budget Général de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant que pour la commune de Coignières, l'équipement Art Vivant concerné est le Théâtre Alphonse Daudet ;

Considérant qu'en 2016, Saint-Quentin-en-Yvelines accorde à la commune de Coignières pour le fonctionnement de son équipement culturel le Théâtre Alphonse Daudet un fonds de concours d'un montant de 40 114 €, au titre des critères d'attribution ;

Considérant qu'une convention sera signée pour le versement du fonds de concours ;

Considérant que la part allouée par la commune de Coignières en 2015 au fonctionnement de l'équipement culturel le Théâtre Alphonse Daudet était de 500 000 € et que la part inscrit au budget primitif 2016 est de 485 000 € ;

Considérant la nécessité de disposer d'un accord concordant entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune pour le versement d'un fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

M. SEVESTRE informe qu'il s'agit d'une subvention (art vivant) attribuée aux 12 communes de l'agglomération pour participer au frais de fonctionnement des équipements culturels qui s'élève à 40 114 € pour Coignières. Des critères ont été répertoriés au sein d'un groupe de travail pour élaborer les modalités d'attribution de ce fonds de concours. Il fait part de la baisse sensible de ces subventions pour certaines communes suite aux baisses des dotations de l'État.

M. BOUSELHAM rappelle que Coignières bénéficie jusqu'alors d'une subvention départementale de 15 000 €.

M. FISCHER rappelle que selon lui la baisse des fonds de concours n'est pas seulement liée à la baisse des dotations de l'état mais plutôt à la politique menée actuellement sur SQY. Il précise que son équipe votera pour ce fonds de concours dans l'intérêt des Coignériens.

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

À l'unanimité,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **ACCEPTE** le versement par Saint-Quentin-en-Yvelines d'un fonds de concours d'un montant de 40 114 € en 2016 au titre de sa participation aux dépenses de fonctionnement afférent à l'équipement culturel le Théâtre Alphonse Daudet, selon les dispositions de la délibération n°2016-558 du 10 novembre 2016.

**ARTICLE 2** – **DIT** que la part communale prise en charge pour le fonctionnement de l'équipement culturel le Théâtre Alphonse Daudet est au moins égale au montant du fonds de concours versé par Saint-Quentin-en-Yvelines, soit un montant de 485 000 € pour 2016.

**ARTICLE 3** – **AUTORISE** le Maire à signer avec Saint-Quentin-en-Yvelines la convention de versement du fonds de concours 2016 ainsi que toutes pièces y afférent.

### **POINT N°12 : PROJETS DE MUTATION/VALORISATION DU SECTEUR GARE ET DES ENTRÉES DE VILLE ÉLARGIES NORD-EST ET SUD-OUEST DE LA COMMUNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-19 ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L424-1, R424.24, R151-52 et R153-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Coignières en date du 27 août 1981 portant approbation du Plan d'Occupation des Sols (POS) ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de Coignières approuvé le 27 août 1981, révisé le 8 février 2001, modifié le 27 juin 2002 et le 18 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Coignières en date du 12 décembre 2014 portant prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Coignières en date 18 décembre 2015 relative au débat sur les Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD) du futur PLU de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue au communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Coignières en date du 29 juin 2016 portant accord pour que Saint-Quentin-en-Yvelines achève la révision du PLU de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 19 septembre 2016 portant accord sur les modalités de collaboration entre la commune de Coignières et Saint-Quentin-en-Yvelines concernant l'élaboration du PLU de Coignières ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Coignières en date du 8 novembre 2016 formulant un avis favorable à la création par Saint-Quentin-en-Yvelines de trois périmètres d'études au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'article L424-1 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité à Saint-Quentin-en-Yvelines, compétente à la fois en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de développement économique et d'aménagement de l'espace communautaire, de créer un périmètre d'études à définir, et à la commune, compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation concernant lesdits travaux, constructions ou installations dans ledit périmètre ;

Considérant le souhait de la commune et de Saint-Quentin-en-Yvelines de permettre la mutation et la revalorisation de plusieurs secteurs du territoire communal, le secteur situé entre la gare de Coignières et le centre historique de Coignières ainsi que les entrées de ville élargies nord-est et sud-ouest de Coignières (sur la RN10) ;

Considérant que les ilots délimités par la RN10, la rue des Broderies, l'impasse des Broderies, les voies ferrées et la rue du Four à Chaux (secteur gare) se situent géographiquement en position stratégique à proximité immédiate de la gare de Coignières ;

Considérant que les ilots délimités d'une part, par l'avenue Marcel Dassault, la rue des Hautes Bruyères, la RD33, le chemin des Essarts, la rue des Broderies, la rue des Marais et la RN10 (entrée de ville élargie sud-ouest), et d'autre part, par le boulevard des Arpents, la rue René Laennec, la RN10 et la RD213 (entrée de ville élargie nord-est), se situent géographiquement en position stratégique d'entrée de ville et d'agglomération ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Coignières, en cours d'élaboration, a fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables le 18 décembre 2015 ;

Considérant que la première orientation du projet de PADD porte sur l'intensification des pôles gares et le fait de faciliter leur accès et plus particulièrement sur le secteur entre le centre-ville et la gare de Coignières ;

Considérant que la deuxième orientation du projet de PADD porte sur la revalorisation des tissus déqualifiés et plus particulièrement sur l'atténuation de l'impact de la RN10 sur le territoire communal, sur la valorisation des entrées de ville, sur l'intégration des zones d'activités dans le tissu urbain, sur l'amélioration de l'image et de l'attractivité des zones commerciales et sur l'amélioration des franchissements de la RN10 ;

Considérant que la troisième orientation du projet de PADD porte sur la préservation de l'environnement et du cadre de vie et plus particulièrement sur la protection des populations et des usagers vis-à-vis des nuisances et des risques ainsi que sur l'optimisation des équipements publics ;

Considérant qu'ainsi des études urbaines doivent être mises en œuvre afin de définir des projets cohérents de mutation/valorisation du secteur gare et des entrées de ville élargies nord-est et sud-ouest de Coignières et de mieux connaître les possibilités de mutation de chacun de ces secteurs ;

Considérant que des travaux, des constructions ou des installations intervenant dans ces îlots sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ces projets de mutation/valorisation ;

Considérant qu'il est donc nécessaire que l'autorité compétente puisse opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation concernant lesdits travaux, constructions ou installations ;

Considérant qu'à cette fin, le Conseil communautaire doit délibérer pour prendre en considération les projets de mutation/valorisation du secteur gare et des entrées de ville nord-est et sud-ouest de la commune situé sur le territoire de la commune de Coignières ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

M. SEVESTRE rappelle que le travail collaboratif avec les équipes de SQY est très constructif et avance efficacement.

Néanmoins certaines études auraient dû être lancées précédemment. Afin que SQY puisse les programmer et les financer, il est proposé de créer trois périmètres d'études permettant de construire le projet de territoire.

L'instauration de ces trois périmètres permettra d'obtenir des sursis à statuer sur des opérations immobilières prévues en leur sein et ainsi de pouvoir développer un aménagement urbain harmonieux des différents quartiers de la Ville.

Il ajoute en outre que les demandes de délaissement présentées par les propriétaires des parcelles concernées relèveront également de la compétence de SQY.

M. FISCHER souhaite préciser que son groupe découvre ces documents et trouve dommage qu'ils n'aient pas été vus en commission PLU, car la création de ces périmètres n'est pas anodine et que certains points auraient nécessité d'être plus débattus. Il rappelle que cette commission ne s'est d'ailleurs pas réunie depuis le mois de juin.

Il note qu'en terme de développement l'avenir de Coignières sera plutôt côté gare avec l'émergence d'un nouveau quartier, composé de logements, ce qui permettra certainement une unité de Ville favorisée à terme, par un effacement de la RN 10.

Il souhaite savoir si la commune s'achemine vers une zone d'aménagement différée (ZAD).

Il ajoute qu'il comprend que ces périmètres permettent de figer certains projets dans un délai raisonnable de 2 ans renouvelable (alors que le délai court jusqu'à quatorze ans pour une ZAD) afin de réorganiser le quartier dans le cadre d'une ZAC pour financer les équipements publics.

M. FISCHER souhaiterait savoir quelle est la vision de M. SEVESTRE sur les périmètres d'études.

M. SEVESTRE répond qu'en l'état actuel il ne peut pas dire quelle sera l'évolution précise de ces périmètres et des zones de projet sans la conduite des études urbaines à lancer.

M. BOUSELHAM abonde dans ce sens en ajoutant que cette mesure conservatoire permettra d'envisager l'avenir de la commune avec plus de sérénité et prend acte de l'accord de M. FISCHER sur le fond de la décision et de son désaccord lié à l'absence de saisine de la commission PLU.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

À l'unanimité,

**ARTICLE 1 – PREND** en considération, au sens de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, les projets de mutation/valorisation du secteur gare et des entrées de ville élargies nord-est et sud-ouest situés sur le territoire de la commune de Coignières afin qu'un sursis à statuer puisse être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation desdites opérations d'aménagement ;

**ARTICLE 2 – DÉSIGNE** ci-après les terrains concernés par lesdits projets de mutation/valorisation tels qu'ils figurent aux plans annexés à la présente délibération :

Périmètre d'études « secteur Gare »

Section	Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )
AD	104	202
AD	105	26
AD	99	28
AD	98	74
AD	97	128
AD	96	142
AD	95	264
AD	94	253
AD	12	607
AD	14	543
AD	101	117
AD	102	167
AD	103	547
AD	87	58
AD	121	393
AD	122	83
AD	16	672
AD	17	40
AD	18	425
AD	20	609
AD	21	480
AD	22	515
AD	114	549
AD	23	898
AD	24	900
AD	123	190
AD	124	820
AD	119	1200
AD	120	110
AD	113	935
AD	38	373
AD	37	437
AD	27	496
AD	36	350
AD	35	1345
AD	33	768
AD	26	1204
AD	90	97
AD	89	2239
AD	29	4635
AD	30	1906
AD	31	1329

Section	Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )
AD	32	1309
AD	39	5317
AD	41	3086
AD	42	3165
AD	43	30
AD	40	608
AD	45	4516
AD	44	12774
AD	62	1300
AD	61	1300
AD	116	379
AD	117	350
AD	118	260
AD	60	2173
AD	59	204
AD	58	2559
AD	57	1755
AD	56	1705
AD	55	1953
AD	54	1354
AD	53	2234
AD	11	512
AD	10	489
AD	9	1374
AD	8	2019
AD	7	2869
AD	64	3320
AD	66	2582
AD	65	712
AD	67	3791
AD	68	3738
AD	69	3740
AD	70	2086
AD	71	1850
AD	72	470
AD	73	883
AD	74	642
AD	75	1780
AD	76	1982
AD	51	1686
AD	52	2141
AD	77	1268

Section	Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )
AD	79	1136
AD	108	1643
AD	109	2649
AD	82	714
AD	83	843
AD	84	685
AE	19	1314
AE	18	1224
AE	20	2326
AE	21	910
AE	22	1003
AE	114	787
AE	115	20
AE	42	3109
AE	43	2367
AE	44	1527
AD	106	1596
AD	91	2052
AD	92	8000
AD	110	2266

Section	Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )
AD	111	332
AD	107	1320
AD	46	10802
AK	90	208
AK	76	97
AK	74	384
AK	91	230
AK	3	1386
AK	4	644
AK	5	1037
AK	6	662
AK	7	698
AK	75	17
AD	85	281
AD	80	3617
AD	86	52
AD	78	35
<b>Total</b>		<b>173 392</b>

Périmètre d'études « entrée de ville élargie sud-ouest »,

Section	Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )
AD	1	12 770
AD	2	14 217
AE	3	750
AE	4	880
AE	5	779
AE	6	1 709
AE	7	1 114
AE	8	1 014
AE	9	1 017
AE	10	1 899
AE	11	216
AE	12	685
AE	54	995
AE	55	1 078
AE	56	1 150
AE	57	706
AE	58	588
AE	59	999
AE	60	999
AE	62	697
AE	63	394
AE	64	440
AE	65	357
AE	68	119
AE	69	68
AE	70	766
AE	71	605
AE	72	2 269
AE	73	372
AE	74	2 513
AE	75	2 462
AE	76	3 361
AE	84	1 541

Section	Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )
AE	85	2 025
AE	87	617
AE	88	1 061
AE	90	620
AE	91	690
AE	92	3 548
AE	93	39
AE	94	20
AE	95	22
AE	96	479
AE	97	123
AE	105	4 254
AE	106	5 676
AE	107	1 286
AE	108	364
AE	110	33
AE	116	690
AE	123	2 133
AE	124	1 546
AE	125	286
AE	126	500
AE	127	500
AE	137	2 909
AE	136	1 621
AE	139	3 095
AE	138	532
AE	134	1 362
AE	135	1 088
<b>Total</b>		<b>94 186</b>

Périmètre d'études « entrée de ville élargie nord –est »,

Section	Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )
AN	1	6 296
AN	2	6 066
AN	3	3 043
AN	4	35 000
AN	5	6 689
AN	6	2 259
AN	7	4 138
AN	8	2 543
AN	9	3 498
AN	10	3 682
AN	11	3 000
AN	15	763
AN	16	4 000
AN	54	2 845
AN	55	4 569
AO	1	15 250
AO	2	14 217
AO	13	1 411
AO	14	2 431
AO	15	1 515
AO	16	629
AO	17	2 673
AO	19	5 465
AO	20	1 277
AO	22	1 363
AO	24	586

Section	Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )
AO	36	3427
AO	37	3 341
AO	38	2 200
AO	40	224
AO	42	8 301
AO	49	3 491
AO	43	1 708
AO	44	10 000
AO	45	609
AO	46	261
AO	47	3 015
AO	48	3 769
AO	50	5 434
AO	52	9 000
AO	53	520
AO	65	947
AO	70	785
AO	71	202
AO	72	1 440
AO	73	1 414
AO	75	343
AO	76	4 144
AO	77	879
AO	78	276
AO	80	431
AO	87	570

AO	26	1 846		AO	103	1 979
AO	29	49		AO	88	3 240
AO	30	1 496		AO	27	16 468
AO	32	3 105		AO	89	5 830
AO	31	5 436		AO	90	3042
AO	33	3 047			<b>Total</b>	<b>251 477</b>
AO	35	3 240				
AO	34	4 187				

**ARTICLE 3 – DIT** que le Plan d’Occupation des Sols (POS) de la commune de Coignières devra être mis à jour afin que ces périmètres à l’intérieur desquels l’autorité compétente peut surseoir à statuer soient reportés.

**ARTICLE 4 – DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Coignières et à Saint-Quentin-en-Yvelines pendant un mois et d'une mention dans au moins un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 5 – DIT** que la présente délibération est tenue à la disposition du public à la Mairie de Coignières, au siège de la Communauté d’agglomération SQY et à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**ARTICLE 6 – PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire :

- après sa réception en Sous-préfecture de Rambouillet,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

**ARTICLE 7 – DIT** que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Sous-préfet de l’arrondissement de Rambouillet,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Maire de Coignières.

**POINT N°13 : APPROBATION DE L’AVENANT N°1 À LA CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE ET À LA GESTION DU SERVICE COMMUN DES TAXIS SUR L’AGGLOMÉRATION DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-29 ;

Vu l’approbation d’une convention relative à la mise en place et à la gestion du service commun des taxis de Saint-Quentin-en-Yvelines – Coignières - Maurepas en date du 1er juillet 2011 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d’agglomération de Saint-Quentin-Yvelines et de la Communauté de Communes de l’Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Considérant que depuis le 1er juillet 2011, la Préfecture des Yvelines a transféré la gestion administrative du service commun des taxis à l’agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, conformément à la volonté des neuf communes bénéficiaires du service, à savoir les 7 villes membres de l’ex-CASQY ainsi que les villes de Coignières et de Maurepas ;

Considérant qu’en raison de l’élargissement du périmètre de l’agglomération intervenue en janvier 2016, les communes de Villepreux, Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois ont exprimé la volonté d’intégrer le Service Commun des Taxis de Saint-Quentin-en-Yvelines, et de la création d’une autorisation de stationnement de la commune de La Verrière ;

Considérant qu’à cette fin, il est nécessaire de modifier la convention par voie d’avenant conformément à ses articles 4 et 9 ;

Après avoir entendu l’exposé du rapporteur,

M. SEVESTRE est conscient que les taxis ne sont pas très favorables à la création d’une autorisation de stationnement sur la Commune de LA VERRIERE et que l’ensemble des taxis font le maximum pour empêcher cette création.

M. FISCHER rappelle que les taxis risquent de disparaître avec Uber.

Après en avoir délibéré,



## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

À l'unanimité,

**ARTICLE 1 – APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention relative à la mise en place et à la gestion du service commun des taxis sur l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines portant sur :

- la création d'une nouvelle autorisation de stationnement (ADS) sur la commune de La Verrière, portant le nombre d'autorisations de stationnement de 6 à 7,
- la définition d'un nouveau périmètre du Service Commun des Taxis de Saint-Quentin-en-Yvelines constitué des communes d'Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières, Plaisir, Les Clayes-sous-Bois et Villepreux.

**ARTICLE 2 – AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant ainsi que tous les actes y afférents

### **QUESTIONS ORALES**

Mme PIFFARELLY demande s'il y a des astreintes mises en place le week-end sur Coignières.

M. SEVESTRE répond que pour les pompiers ou la police nationale la procédure applicable aux élus d'astreintes est que Mme CATHELIN soit systématiquement prévenue en 1<sup>er</sup>.

Mme PIFFARELLY considère qu'il faudrait peut-être revoir ce système du fait qu'à l'heure actuelle il n'existe pas d'astreinte au niveau du personnel administratif par exemple pour l'établissement d'un acte de décès un week-end ou un jour férié.

Mme CATHELIN répond que la procédure de transport de corps ne relève plus de la compétence de la Commune.

M. FISCHER conclut en disant qu'un rappel concernant les règles de procédure applicable en cas d'urgence serait peut-être nécessaire sur le site internet de la ville.

M. SEVESTRE en prend note, demande s'il y a d'autres questions dans l'assemblée et déclare clos le présent conseil municipal.

**La séance est levée à vingt-deux heures et trente minutes.**

Coignières, le 21 novembre 2016

***PV approuvé par la Secrétaire de Séance***

*Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles (56, Avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de leur publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*